

AVIS

SYNDICAT MIXTE  
AUTOLIB' VÉLIB' MÉTROPOLE

(75)

Article L. 1612-5 du code général  
des collectivités territoriales

délibéré le 25 avril 2018



5<sup>ème</sup> section

N° G/217/A-06

Séance du 25 avril 2018

**RECOMMANDÉ AVEC A.R.**

## **2<sup>ème</sup> AVIS**

**SYNDICAT MIXTE AUTOLIB' VÉLIB' MÉTROPOLE (75)**

**Budget primitif 2018**

**Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales**

**La chambre régionale des comptes Île-de-France,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-4 et L. 1612-5 ;

**VU** le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

**VU** les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs groupements ;

**VU** la lettre en date du 19 janvier 2018, enregistrée au greffe le 22 janvier 2018, par laquelle le préfet de la région Île-de-France a saisi la chambre régionale des comptes Île-de-France du budget primitif 2018 du syndicat mixte Autolib' Vélib' Métropole, au titre de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'avis n° A-02 du 19 mars 2018 de la chambre régionale des comptes Île-de-France ;

**VU** les délibérations n°s 2018-05 et 2018-06 en date du 5 avril 2018, enregistrées le 11 avril 2018 au greffe ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier ;

**VU** les conclusions du procureur financier ;

Après avoir entendu Mme Dupuis-Verbeke, première conseillère, en son rapport ;

## I - SUR LE DÉLAI IMPARTI AU SYNDICAT MIXTE POUR DÉLIBÉRER

**CONSIDÉRANT** que le préfet de la région Île-de-France a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que : « *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 41411, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.*

*La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.*

*Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » ;*

**CONSIDÉRANT** que l'article R. 1612-23 du même code précise que « *Dans les quinze jours de la réception de la nouvelle délibération, la chambre régionale des comptes, si elle estime suffisantes les mesures de redressement adoptées, notifie au représentant de l'État, à la collectivité ou à l'établissement public concerné un avis par lequel elle en prend acte.*

*Dans le même délai et si elle estime insuffisantes les mesures de redressement adoptées, la chambre notifie au représentant de l'État, à la collectivité ou à l'établissement public concerné, un avis motivé en vue du règlement du budget dans les conditions prévues à l'article L. 1612-5. ».*

**CONSIDÉRANT** que, dans son avis susvisé n° A-02 du 19 mars 2018 pris en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, la chambre, saisie par le préfet, a constaté le vote en déséquilibre du budget primitif 2018 du syndicat mixte Autolib' Vélib' Métropole ; qu'elle a proposé au conseil syndical de délibérer de nouveau sur ce budget et de rectifier le budget principal, conformément aux propositions dudit avis, dans le délai d'un mois à compter de sa communication ;

**CONSIDÉRANT** que le syndicat mixte Autolib' Vélib' Métropole a accusé réception de la notification de l'avis de la chambre le 23 mars 2018 ; que le conseil syndical a adopté le 5 avril 2018 une délibération pour affecter les résultats 2017 et une délibération relative au budget rectificatif principal 2018 ; que ces délibérations sont ainsi intervenues dans le délai légal imparti.

## II - SUR L'ADOPTION DES MESURES NÉCESSAIRES AU RÉTABLISSEMENT DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

**CONSIDÉRANT** que, par sa délibération n° 2018-06, le syndicat a accru de 320 130 € le montant du virement à la section d'investissement par rapport à l'avis de la chambre susvisé ; qu'il s'élève ainsi à 1 572 800 € ;

**CONSIDÉRANT** que, à la section d'investissement, le syndicat mixte Autolib' Vélib' Métropole a, par cette même délibération, procédé à la reprise de restes à réaliser en recettes et en dépenses, conformément à l'avis ;

**QU'**ont ainsi été repris 540 000 € en recettes, ce qui a amené le syndicat mixte à diminuer d'autant les subventions d'investissement reçues (chap. 13), et 860 000 € en dépenses, ce qui a conduit le syndicat à diminuer les subventions d'équipement versées à due concurrence (chap. 204) ;

**QUE** le syndicat mixte a accru de 320 130 € par rapport aux propositions de l'avis susmentionné, le montant du virement de la section fonctionnement, portant ainsi son montant total à 1 572 800 € ;

**CONSIDÉRANT** que, par sa délibération n° 2018-05, le syndicat mixte a procédé à l'affectation définitive de l'excédent de fonctionnement cumulé de 1 565 708 € en investissement (compte 1068) pour couvrir le solde d'exécution déficitaire reporté ;

**CONSIDÉRANT** que ces écarts par rapport aux mesures proposées par la chambre dans son avis du 19 mars 2018 ne sont pas de nature à remettre en cause l'équilibre réel du budget principal ;

**QUE** pour les autres inscriptions, les délibérations n°s 2018-05 et 2018-06 sont conformes aux recommandations de la chambre ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il y a lieu de clore la procédure.

### PAR CES MOTIFS

**CONSTATE** que les mesures de redressement adoptées par le syndicat mixte Autolib' Vélib' Métropole le 5 avril 2018 sont suffisantes pour rétablir l'équilibre du budget primitif 2018 ;

**DIT** qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de modifier les délibérations n°s 2018-05 et 2018-06 du syndicat mixte Autolib' Vélib' Métropole relatives au budget principal ;

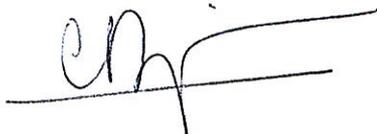
**DÉCLARE** close la procédure engagée ;

**RAPPELLE** que le conseil syndical doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, du présent avis, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

**DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de la région Île-de-France, à la présidente du syndicat mixte Autolib' Vélib' Métropole et au directeur régional des finances publiques de la région Île-de-France.

Délibéré par la chambre régionale des comptes Île-de-France, cinquième section, en sa séance du vingt-cinq avril deux mille dix-huit.

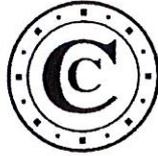
Présents : M. Gilles Bizeul, vice-président, président de séance ; M. Alain Slama, premier conseiller, Mme Caroline Dupuis-Verbeke, première conseillère-rapporteuse.



Caroline Dupuis-Verbeke,  
Première conseillère



Gilles Bizeul,  
Vice-président



« La société a le droit de demander compte  
à tout agent public de son administration »  
Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

L'intégralité de cet avis  
est disponible sur le site internet  
de la chambre régionale des comptes Île-de-France  
[www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france](http://www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france)

**Chambre régionale des comptes Île-de-France**

6, Cours des Roches

BP 187 NOISIEL

77315 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2

Tél. : 01 64 80 88 88

[www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france](http://www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france)